

Règlement Intérieur

ATLANTIC CLUSTER

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur vise à asseoir un socle commun de règles de gouvernance devant être respecté par l'ensemble des membres de l'association, sans considération d'origine, une fois les représentants élus conformément aux statuts.

ARTICLE 1 – REPRESENTATION TECHNIQUE ET COLLEGES DE COMPETENCES

Dans le but de répondre au mieux aux objectifs définis par l'objet de l'Association, il est créé des collèges se répartissant selon les compétences suivantes :

- Constructeurs
- Course au large
- Maintenance/Refit et réparation nautique et navale
- Equipementiers
- Gestionnaires d'infrastructures et services portuaires
- Centres des compétences techniques et R&D
- Organismes de formation et d'Emploi
- Personnalités Qualifiées
- Partenaires de développement

Ces collèges ont pour objectifs de proposer, d'initier et de mettre en œuvre de manière concertée des travaux et expériences communs sans considérations d'origine géographique, permettant de fédérer ces acteurs, développer des synergies, améliorer la compétitivité et la visibilité de ses membres conformément à l'objet du Cluster.

Ils se composent des différents membres de l'association selon leur domaine d'activité de façon à permettre la mise à disposition et l'échange de leur expertise au service de l'Association.

Chaque membre s'inscrit dans le collège qui correspond à son activité professionnelle principale. Les membres partenaires de développement s'inscrivent directement dans le collège Partenaires de développement. Le Conseil d'administration pourra modifier ce choix dès lors qu'il apparaîtra manifeste que l'activité professionnelle exercée par ledit membre n'est pas en cohérence avec le collège choisi.

ARTICLE 2 – BASSINS REGIONAUX ET POLES ELECTORAUX

Pour tenir compte de la représentation géographique des acteurs de l'industrie nautique et navale de la Région Nouvelle-Aquitaine, il est constitué au sein de l'association trois bassins régionaux, regroupant les membres issus du découpage de la Région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

- Bassin Nord : Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne
- Bassin Centre : Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne
- Bassin Sud : Landes, Pyrénées Atlantique

L'appartenance des membres à un bassin régional est unique et se détermine principalement eu égard au lieu de son siège social, pour une personne morale, à son lieu de résidence, pour une personne physique. De manière subsidiaire l'appartenance à un bassin régional se détermine en raison du lieu de l'établissement principal.

Pour les membres actifs soumis à la procédure d'agrément, au cours de la réunion votant l'agrément, un bassin régional d'affectation leur sera attribué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé, au minimum de 8 membres et au plus de 28 membres représentant les collèges de chaque bassin régional.

Le Conseil d'Administration regroupe trois membres de chacun des collèges, issus de chacun des bassins régionaux. Par exception le collège « Partenaires de développement » dispose d'un siège supplémentaire dévolu de droit à la Région Nouvelle-Aquitaine. L'élu correspondant pourra se faire assister d'un membre des services de la Région. Les membres issus de ce collège « Partenaires de développement » siègent au Conseil d'Administration sans droit de vote. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

Conformément à l'article 13.1 des statuts de l'association le Conseil d'Administration est élu au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Préalablement à la tenue ou au cours de l'Assemblée Générale visant la composition des organes de gouvernance, chaque membre à jour de sa cotisation pourra proposer sa candidature au nom de son collège d'appartenance et au titre de son bassin régional d'appartenance en vue d'être élu à un poste au Conseil d'Administration.

En cas d'absence de candidat sur un siège, le Président de l'Assemblée constatera la vacance du poste et procédera à une nouvelle élection dans les conditions ci-après définies :

- A défaut de candidat, répondant aux conditions cumulatives d'appartenance à un collège et à un bassin régional spécifique, à l'un des sièges du Conseil d'Administration, tout membre de l'association répondant à l'une au moins de ces conditions, à jour de sa cotisation, pourra se présenter sur le poste vacant.
- A défaut de candidat, répondant à l'une au moins des conditions attachées au poste vacant, tout membre de l'Association, à jour de sa cotisation, pourra se présenter sur le poste vacant.

Le vote a lieu à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Bureau selon la rotation établie ci-dessous.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 7 membres élus au sein du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Cette élection a lieu dans la continuité de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association ayant élu le Conseil d'Administration.

Ils sont élus à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Il est composé de 3 présidents délégués représentant chacun un bassin régional, d'un trésorier, trésorier adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint. Le Président est désigné pour 1 an parmi les présidents délégués désignés, il est remplacé par un autre président délégué selon la rotation Nord-Centre-Sud. La première présidence reviendra au Président du bassin Nord

A défaut de président délégué élu dans un bassin régional et de candidats issus de ce bassin régional, tout membre du Conseil d'Administration pourra présenter sa candidature à ce poste de président délégué sans prise en compte de son bassin d'origine.

Ne peuvent être élus au Bureau que des administrateurs membre du Conseil d'Administration depuis au moins 1 an.

Chaque Président délégué durant la durée de son mandat de 3 ans, se verra confier certaines missions pour lesquelles il aura un pouvoir de représentation de l'Association. Ces délégations seront déterminées à chaque renouvellement du Bureau et seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Président sera automatiquement investi des pouvoirs administratifs et financiers de l'Association.

Les secrétaires et les trésoriers sont élus sans considération de bassin géographique.

ARTICLE 5 - MODE DE COMMUNICATION

Pour assurer le bon fonctionnement des différentes réunions : réunion du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou des collègues, tous les modes de communication modernes seront autorisés : téléphone, visioconférence...

Par exception, la tenue de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels, devra être tenue physiquement. Tout mode de convocation de l'Assemblée Générale est autorisé notamment : écrit, mail, avis de presse.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Une charte déontologique sera établie, chacun des membres devra s'y conformer.